

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CONF.26/L.21
27 mai 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Israël. Amendement à l'amendement du Royaume-Uni à l'article II
du projet de Convention

Dans les territoires d'un Etat auxquels la présente Convention s'applique (ou auxquels l'application en est étendue), l'autorité d'une sentence arbitrale sera reconnue et son exécution accordée - aux conditions énoncées dans les articles suivants - conformément à des règles de procédure analogues en substance à celles qui sont suivies pour l'exécution des sentences arbitrales nationales, et les frais de justice y afférents ne seront pas (excessifs ou) plus élevés que ceux qui peuvent être réclamés pour l'exécution de toute autre sentence.
